RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES 2022 - Urbanisme

janvier-février-mars

Numéro	Date	Désignation	Date de publication
AR-U-2020-n°			
AR-U-2020-n°1	13/01/2022	DP 011379 21 00082	17/01/2022
AR-U-2020-n°2	13/01/2022	PC 011379 21 00031/M01	17/01/2022
AR-U-2020-n°3	13/01/2022	DP 011379 21 00081	17/01/2022
AR-U-2020-n°4	14/01/2022	PC 011379 21 00033	17/01/2022
AR-U-2020-n°5	14/01/2022	DP 011379 21 00084	17/01/2022
AR-U-2020-n°6	14/01/2022	DP 011379 21 00083	17/01/2022
AR-U-2020-n°7	17/01/2022	DP 011379 21 00085	17/01/2022
AR-U-2020-n°8	17/01/2022	DP 011379 21 00087	17/01/2022
AR-U-2020-n°9	18/01/2022	PC 011379 92 U0029/T01	18/01/2022
AR-U-2020-n°10	18/01/2022	DP 011379 21 00086	18/01/2022
AR-U-2020-n°11	25/01/2022	PC 011379 21 00053	28/01/2022
AR-U-2020-n°12	26/01/2022	DP 011379 21 00088	28/01/2022
AR-U-2020-n°13	02/02/2022	DP 011379 22 00001	04/02/2022
AR-U-2020-n°14	03/02/2022	DP 011379 22 00002	03/02/2022
AR-U-2020-n°15	04/02/2022	DP 011379 22 00003	07/02/2022
AR-U-2020-n°16	07/02/2022	DP 011379 22 00011	09/02/2022
AR-U-2020-n°17	09/02/2022	PC 011379 21 00030	09/02/2022
AR-U-2020-n°18	09/02/2022	PC 011379 21 00047	10/02/2022
AR-U-2020-n°19	10/02/2022	DP 011379 21 00078	14/02/2022
AR-U-2020-n°20	14/02/2022	DP 011379 22 00004	16/02/2022
AR-U-2020-n°21	15/02/2022	DP 011379 22 00005	16/02/2022
AR-U-2020-n°22	22/02/2022	PC 011379 21 00052	23/02/2022
AR-U-2020-n°23	22/02/2022	PC 011379 21 00055	23/02/2022
AR-U-2020-n°24	28/02/2022	DP 011379 22 00007	01/03/2022
AR-U-2020-n°25	28/02/2022	DP 011379 22 00009	01/03/2022

AR-U-2020-n°26	28/02/2022	DP 011379 22 00008	01/03/2022
AR-U-2020-n°27	01/03/2022	DP 011379 21 00076	02/03/2022
AR-U-2020-n°28	07/03/2022	DP 011379 22 00012	08/03/2022
AR-U-2020-n°29	07/03/2022	DP 011379 22 00010	08/03/2022
AR-U-2020-n°30	07/03/2022	DP 011379 22 00018	08/03/2022
AR-U-2020-n°31	15/03/2022	DP 011379 22 00016	15/03/2022
AR-U-2020-n°32	16/03/2022	DP 011379 21 00071	17/03/2022
AR-U-2020-n°33	21/03/2022	DP 011379 22 00017	22/03/2022
AR-U-2020-n°34	30/03/2022	AT 011379 21 00002	01/04/2022
AR-U-2020-n°35	31/03/2022	PC 011379 22 00003	01/04/2022

AR-U-2022-n°1

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/12/2021	**N° DP 011 379 21 00082**
Par :	**Madame BENALI MIMOUNA**
Demeurant à :	**38 RUE DE LA REPUBLIQUE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**38 RUE DE LA REPUBLIQUE** **11130 Sigean** **379 AZ 546**
Nature des Travaux :	**RAVALEMENT DE FACADE**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 14/12/2021 par Madame BENALI MIMOUNA,
VU l'objet de la déclaration :
- Pour le ravalement de la façade, entretien des gouttières et reprise des encadrements de fenêtres ;
- sur un terrain situé 38 RUE DE LA REPUBLIQUE ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ua du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Façades :

Les murs doivent être traités avec soin par un enduit de teinte correspondante à la palette de couleurs liées au pays.

Détails d'architecture :

Les éléments d'architecture ancienne de façade (balcons en fer forgé, escaliers anciens, linteaux en pierre, porches,...) doivent être conservés, restaurés et rétablis dans leurs fonction d'origine.

AR-U-2022-n°2

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/12/2021	**N° PC 011 379 21 00031 M01**
Par :	**Monsieur PAPPINI Florian**
Demeurant à :	**4 rue Roland Garros** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**Lotissement "Le Pont de la Rouquille"** **Lot n°54 - Tranche n° 2** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 404**
Nature des Travaux :	Modification : Toiture avec planche de rive pvc (pas de dédord) Changement d'enduit Cumulus hors volume chauffé

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire modificatif présentée par Monsieur PAPPINI Florian, et Madame GARCIA Manon,
VU le permis de construire initial autorisé le 15/09/2021 pour la réalisation d'une maison individuelle,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 23/10/2020 (tranche n° 2),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 20/11/200,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,

ARRETE

Article 1 : Le présent permis de construire **modificatif** est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter la prescription édictée ci-dessous :

également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ,
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

NOTIFIÉ le 19/01/2022

AR-U-2022-3

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/12/2021	
Par :	**Madame RIBEIRO Ana Luisa**
Demeurant à :	**8 bis rue de la Tramontane** **66380 PIA**
Sur un terrain sis à :	**Lieu-dit « Métairie de LAVAL »** **11130 Sigean** **379 H 769, 379 H 770, 379 H 771, 379 H 772, 379 H 773, 379 H 774, 379 H 775, 379 H 776, 379 H 777**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

N° DP 011379 21 00081

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 15/12/2021 par Madame RIBEIRO Ana Luisa,
VU l'objet de la déclaration :
- Pour la modification de la façade avec création de 2 baies vitrées ;
- sur un terrain situé au lieu-dit « métairie de LAVAL »

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone A et Ah du PLU ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 13 janvier 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

AR-U-2022-n°4

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/07/2021 et complétée le 17/08/2021	**N° PC 011 379 21 00033**
Par :	**SCI L'ASTRAGALE**
Représentée par :	**Monsieur SORIANO Vincent**
Demeurant à :	**210 rue du Canigou** **11480 LA PALME**
Sur un terrain sis à	**8 rue du Général de Gaulle** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 AW 421**
Nature des Travaux :	**Aménagement d'un immeuble de bureaux en centre de kinésithérapie**

Surface de plancher : **166 m²**

Destination : **commerce**

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU la demande de permis de construire présentée par SCI L'ASTRAGALE,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU les articles L111-7 à L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU les articles R111-19-17 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU les articles L123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU les articles R123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone Ri4 du PPRI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone UE du PLU,
VU les pièces complémentaires déposées le 17/08/2021,
VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission incendie et panique de l'arrondissement de Narbonne en date du 02/09/2021,
VU l'avis favorable tacite de la commission d'accessibilité en date du 18/12/2021,

Considérant qu'un établissement recevant du public doit prévoir des moyens de lutte contre l'incendie,
Considérant qu'un établissement recevant du public doit permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et prendre en compte les exigences en matière de handicap visuel, mental et auditif,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

> ***- Toutes les prescriptions imposées par la commission Incendie et Panique dans l'Arrondissement de Narbonne - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 02/09/2021 et reprises au rapport annexé au présent arrêté devront être strictement observées.***

Article 3 : Participations du projet

Information

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL et VEOLIA.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 14 janvier 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 18/01/2022

L'avis de dépôt a été affiché en Mairie le : 26/07/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté. Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T.A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire.
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

NOTIFIÉ le 19/01/2022

AR-U-2022-n°5

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/12/2021 et

N° DP 011 379 21 00084

Par :	**Monsieur GUINOT CHRISTIAN**
Demeurant à :	**28 RUE VICTOR HUGO** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**28 RUE VICTOR HUGO** **11130 Sigean** **379 AY 993**
Nature des Travaux :	FACADE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 16/12/2021 par Monsieur GUINOT CHRISTIAN,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'isolation thermique par l'extérieur de la façade ;
- sur un terrain situé 28 RUE VICTOR HUGO

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception,

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 14 janvier 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier HILLIAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 17/01/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 20/12/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le decret n°2014-1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce delai, les travaux sont interrompus pendant un delai superieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique decrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le delai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa legalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les regles de droit privé. Toute personne s'estimant lesée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

AR-U-2022-n°6

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/12/2021	**N° DP 011 379 21 00083**
Par :	**Monsieur GARCIA GINES**
Demeurant à :	**6 RUE FABRE D'EGLANTINE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**6 RUE FABRE D'EGLANTINE** **11130 Sigean** **379 BH 263**
Nature des Travaux :	FACADE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 16/12/2021 par Monsieur GARCIA GINES,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'isolation thermique par l'extérieur de la façade ;
- sur un terrain situé 6 RUE FABRE D'EGLANTINE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 14 janvier 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 17/01/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 20/12/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014-1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

AR-U-2022 - n°7

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/12/2021	**N° DP 011 379 21 00085**
Par :	**Madame CLERC ELISABETH**
Demeurant à :	**42 RUE JEAN RACINE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**42 RUE JEAN RACINE** **11130 Sigean** **379 AV 1001**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 21/12/2021 par Madame CLERC ELISABETH,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la création d'un portail coulissant sur clôture existante ;
- sur un terrain situé 42 RUE JEAN RACINE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 17 janvier 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 18/01/2022

L'avis de dépôt a été affiché en Mairie le : 22/12/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au regime de droit commun, le décret n°2014-1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un delai supérieur à une année. En cas de recours le delai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une decision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le regime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du delai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique decrivant le projet. Le modele de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier : que le projet respecte les autres réglementations et les regles de droit privé. Toute personne s'estimant lesée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

AR-U-2022-n°8

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/12/2021	**N° DP 011379 21 00087**
Par :	**Monsieur LOUSTAUNAU PIERRE**
Demeurant à :	**3 RUE JULES VERNE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE JULES VERNE** **11130 Sigean** **379 BL 41**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 21/12/2021 par Monsieur LOUSTAUNAU PIERRE,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé 3 RUE JULES VERNE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, 17 janvier 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 18/01/2022

L'avis de dépôt a été affiché en Mairie le : 22/12/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014-1661 en date du 29.12.2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

AR-U-2022-n°3

MAIRIE DE SIGEAN

TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/01/2022	**N° PC 011 379 92 U 0029/T01**
Par :	**Monsieur BISCAYE Stéphane**
Demeurant à :	**24, Avenue de Port la Nouvelle**
Sur un terrain sis à :	**Lieu-dit « LA FONT DEL LAUZET » 11130 SIGEAN** **AX 359**

Destination : Logement et Hangar agricole

Le Maire de la Ville de Sigean,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

VU le permis de construire n° PC 011379 92 U 0029 accordé le 21/07/1992 à Monsieur Christian BISCAYE,
- pour la construction d'un logement et d'un hangar agricole,
- sur un terrain situé au lieu-dit « LA FONT DEL LAUZET » à SIGEAN,

VU la demande de transfert du PC susvisé du 13/01/2022 au profit de Monsieur Stéphane BISCAYE et l'accord de Madame veuve BISCAYE Alima titulaire de l'autorisation,

CONSIDÉRANT que le permis de construire est toujours en cours de validité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° 011379 92 U0029 accordé le 21/07/1992, EST TRANSFÉRÉ à Monsieur Stéphane BISCAYE pour le projet décrit dans la présente demande.

ARTICLE 2 : Les prescriptions formulées dans l'arrêté du permis de construire initial demeurent en vigueur et devront être respectées.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale reste inchangée.

ARTICLE 4 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

SIGEAN, le 18 janvier 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 20/01/2022

AR-U-2022-n°10

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/12/2021	**N° DP 011 379 21 00086**

Par :	**Monsieur RIGAUD GUILLAUME**
Demeurant à :	**4 CHEMIN DES ASPRES** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**4 CHEMIN DES ASPRES** **11130 Sigean** **379 AX 460**
Nature des Travaux :	CLOTURE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 22/12/2021 par Monsieur RIGAUD GUILLAUME,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la rehausse d'une clôture en lames PVC ;
- sur un terrain situé 4 CHEMIN DES ASPRES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 18 janvier 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 18/01/2022

L'avis de dépôt a été affiché en Mairie le : 23/12/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle *irrévocable*.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le regime des taxes et participations n'ont pas évolué Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances

AR-U-2022-n°11

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/12/2021	
Par :	**Madame FRAISSE MARYLINE**
Demeurant à :	**19 RUE VICTOR HUGO** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**Lotissement "Le Pont de la Rouquille"** **Lot n°58 -Tranche 1** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 BL 356**
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle

N° PC 011 379 21 00053

Surface de plancher : **83 m²**

Destination : **Habitation**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Madame FRAISSE Maryline,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020
VU le règlement de la zone 1AUb du PLU de la commune de SIGEAN,
VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement des zones Ri2 du PPRI,
VU le Permis d'Aménager n° PA 11 379 18 U0002 en date du 05/06/2018 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille ».
VU le Permis d'Aménager Modificatif n° PA 11 379 18 U0002 M 01 en date du 16/12/2019,
VU la Déclaration attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 30/07/2019 (tranche n°1),
VU l'attestation de non-opposition à DAACT du maire en date du 06/08/2019,
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019,
VU l'avis favorable avec réserve du service eau et assainissement du Grand Narbonne en date du 20/01/2022,

Considérant que le terrain est situé dans la zone inondable Ri2 du PPRI, soumise à un aléa modéré,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions du PPRI,

Considérant qu'il convient de rappeler certaines dispositions de l'article AUb11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, et de l'article AUb12 relatif au stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

PRESCRIPTIONS PPRI :

- Le niveau de plancher de la maison devra se situer au moins 0,70 m au-dessus du terrain naturel.
- Le niveau de plancher du garage devra se situer au moins 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

AUb 11 : ASPECT EXTERIEUR :

-Les façades maçonnées seront recouvertes d'enduits de finition taloché ou gratté fin. Les enduits écrasés sont interdits.

- Façades : les chéneaux et descentes des eaux pluviales seront en zinc ou en aluminium.

- Toitures : Le matériau de couverture sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

- Toutes les installations techniques (climatisation, alarme, ventilation, édicule divers …) seront traitées afin d'être parfaitement intégrées à la construction et non visible depuis l'espace public

- Les volets avec écharpes en *Z* sont interdits.

-Clôtures en limite séparative seront :
· *Soit* d'une hauteur total de 1m73 et seront constituées d'un grillage gris anthracite (gris RAL 7016) à maille rectangulaire de type BETAFENCE ou similaire
· *Soit* avec un mur bahut enduit de 0,20 m surmonté d'un panneau rigide gris anthracite a maille rectangulaire de type BETAFENCE ou similaire d'une hauteur de 1m53 conformément au PPRLI.

-Afin de préserver l'intimité, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.

- Les espaces non bâtis devront être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50m² de terrain non construit.

AUb 12 : STATIONNEMENT :

- Les portillons d'accès à la parcelle devront être positionnés sur l'aire de stationnement.

ENEDIS :

- La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.

Article 3 : Participations du projet

Information

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache des délégataires : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

A Sigean, le 25 janvier 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 26/01/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été fait en mairie le : 17/12/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014-1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances

NOTIFIÉ le 28/01/2022

AR-U-2022-n°12

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/12/2021	
Par :	**Monsieur ARCOS PATRICK**
Demeurant à :	**5 IMPASSE LAFAYETTE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**5 IMPASSE LAFAYETTE** **11130 Sigean** **379 AW 326**
Nature des Travaux :	**Travaux sur construction existante**

N° DP 011 379 21 00088

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 30/12/2021 par Monsieur ARCOS Patrick,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de 16 panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 5 impasse Lafayette,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone UE du PLU,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

Détails d'architecture :

Les dispositifs pour l'utilisation des énergies renouvelables (capteur solaire,...) doivent faire partie de la composition architecturale.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 26 janvier 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme.

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier [illegible]

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 27/01/2022

L'avis de dépôt de la présente a été affiché en Mairie le : 05/01/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le regime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du delai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique decrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les regles de droit privé. Toute personne s'estimant lesée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

AR-U-2022-n°13

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 011 379 22 00001

Demande déposée le 04/01/2022	
Par :	**Madame SIERRA Stéphanie**
Demeurant à :	**22 rue Charles Stublein** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE CHARLES STUBLEIN** **11130 Sigean** **379 BM 142**
Nature des Travaux :	**Nouvelle construction**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 04/01/2022 par Madame SIERRA Stéphanie,
VU l'objet de la déclaration :
- Pour la construction d'une cuisine d'été ;
- sur un terrain situé 22 rue Charles Stublein,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,
VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRI,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le niveau de plancher des locaux annexes ou techniques ou ceux non constitutifs de surface de plancher devra être situé au moins 0.20m au-dessus du terrain naturel (PPRI).
- La construction devra par son aspect extérieur, ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

AR-U-2022-n°14

MAIRIE de Sigean

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/01/2022	
Par :	**ALVES Mathias - La Truffière des Corbières**
Demeurant à :	**9 rue des Chênes Verts** **34370 MARAUSSAN**
Sur un terrain sis à :	**GRATTE COUNILS ET LE RIEU** **11130 Sigean** **379 G 901**
Nature des travaux :	Nouvelle construction

N° DP 011379 22 00002

Surface de plancher : 5 m²

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 06/01/2022 par ALVES Mathias - La Truffière des Corbières,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ,
- sur un terrain situé GRATTE COUNILS ET LE RIEU,
- pour une surface de plancher créée de 5 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ns du PLU,

Considérant en application de l'article N1 « occupations et utilisations sols interdites » du Plan Local d'Urbanisme, que toute construction ou installation non mentionnées à l'article N2 est interdite.

Considérant en application de l'article N2 , les constructions ou occupations du sol sont autorisées sous réserve des dispositions de la Loi Littoral et de ne pas apporter de contraintes supplémentaires à la commune, à l'activité agricole et forestière et à l'environnement.

- En secteur « s » seuls sont autorisés les aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion du secteur, à sa mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, après enquête publique, dans les conditions prévues par l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme.

Considérant que le projet consiste à construire un abri de jardin en dur (parpaings), donc non démontable.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions relatives à l'article N2 précité, en ce que la règlementation n'autorise que les aménagements légers.

Pour ce motif, le projet ne peut être accepté.

AR-U-2022-n°15

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/01/2022	
Par :	**Madame BUXADERAS VERONIQUE**
Demeurant à :	**12 RUE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE DE L ANCIENNE GENDARMERIE** **11130 SIGEAN** **379 AZ 991**
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante

N° DP 011 379 22 00003

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 07/01/2022 par Madame BUXADERAS VERONIQUE.
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture,
- sur un terrain situé 12 rue de l'Ancienne Gendarmerie,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ua du PLU,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans l demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 04 février 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint déléguée à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 07/02/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 11/01/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le decret n°2014-1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un delai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le regime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du delai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modele de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

AR-U-2022-n°16

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 08/02/2022	**N° DP 011 379 22 00011**
Par :	**TOTALEnergies Electricité et Gaz de France**
Représentée par :	**Monsieur LOUX Sébastien**
Demeurant à :	**74 Rue du Lieutenant de Montcabrier** **34500 BEZIERS**
Sur un terrain sis à :	**9 RUE DU MARECHAL JUIN** **11130 SIGEAN** **379 BL 338**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 08/02/2022 par TOTALEnergies Electricité et Gaz de France, représentée par Monsieur LOUX Sébastien,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 9 rue Maréchal Juin,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone 1AUB du PLU.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : **Détails d'architecture :**

Les dispositifs pour l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires,...) doivent faire partie de la composition architecturale.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers .

Sigean, le 07 février 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier VILHAU

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 08/03/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 09/02/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014 1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

NOTIFIÉ le 09/03/2022

AR-U-2022-n° 17

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 011 379 21 00030
Demande du : 07/07/2021

Sur un terrain sis et cadastré :
65 avenue de Narbonne

Projet : Construction de 9 logements collectifs

DESTINATAIRE
SA ALOGEA
6 RUE BARBES
CS 50004
11 000 CARCASSONNE

MAIRIE de Sigean
Service urbanisme

10 Place de la Libération
11130 SIGEAN

Objet : Annulation d'un permis du construire PC 011. 379. 21. 00030.

Référence : Votre lettre du 03 /11/2021

Monsieur,

Par lettre susvisée, vous me demandez de procéder à l'annulation du dossier n° PC 011 379.21.00030 décrit dans le cadre ci-dessus, et qui est à l'heure actuelle en cours d'instruction dans mes services.

J'ai pris bonne note de cette décision et vous fais connaître que votre dossier a été déclaré sans suite.

Je conserve cependant pour mes archives un exemplaire de ce dossier et vous fais retour des autres exemplaires en ma possession.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A Sigean, le 09 FEV. 2022
Le Maire,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Michel JAMMES

Copie de la présente lettre est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

AR-U-2022-n° 18

MAIRIE de Sigean

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/11/2021	
Par :	**ALOGEA** **Représenté par Monsieur SPANGHERO David**
Demeurant à :	**6 Rue Barbes** **CS 50004** **11890 CARCASSONNE**
Sur un terrain sis à :	**65 Avenue de Narbonne** **11130 Sigean** **379 AZ 1274, 379 AZ 1275, 379 AZ 705**
Nature des Travaux :	**Démolition et reconstruction d'un bâtiment collectif pour 9 logements locatifs sociaux.**

N° PC 011 379 21 00047

Surface de plancher du projet : 630 m²

Surface de plancher antérieure : 791 m²

Surface de plancher totale : 1330 m²

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée le 10/11/2021 par ALOGEA ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020 ;
VU le règlement de la zone Ua du PLU ;
VU l'avis favorable émis par ENEDIS en date du 23/12/2021 ;
VU l'avis favorable émis par le service eau et assainissement du Grand Narbonne en date du 23/11/2021 ;
VU l'avis favorable assorti de prescriptions émis par la direction des routes et des mobilités en date du 7 Février 2022 ;
Considérant que l'article U10 du PLU dispose que « la hauteur des constructions est mesurée en tout point à partir du sol naturel existant avant tout affouillement et rehaussement jusqu'au faîtage de la construction et qu'elle ne doit pas excéder 9 mètres au faîtage depuis le terrain naturel » ;
Considérant que le projet tel que présenté ne respecte pas l'article U10 en ce que l'ensemble des hauteurs du bâtiment projeté ne sont pas mesurées depuis le terrain naturel mais depuis le terrain modifié et que le bâtiment présente une altitude de 11,77 mètres qui est supérieure aux 9 mètres autorisés ;
Considérant que l'article U10 du PLU dispose que « en secteur « a » [...] cette hauteur est limitée à 4m au délà de la profondeur de 15m » et que les dépassements autorisés concernent les autres secteurs que le secteur « a » ;
Considérant que le projet tel que présenté ne respecte par l'article U10 en ce qu'au délà des 15 mètres de profondeur du bâtiment, la construction présente une hauteur de 11,77 mètres et est donc supérieure aux 4 mètres autorisés ;
Considérant que l'article U11 du PLU dispose que « les toitures terrasses sont interdites excepté dans le cadre de constructions contemporaines relevant par exemple d'une démarche éco-environnementale »
Considérant que le projet tel que présenté ne respecte par l'article U11 en ce que la construction envisagée présente une toiture terrasse sur la totalité du bâtiment, qu'aucune démarche éco-environnementale ne permet de justifier une telle couverture et que, par ailleurs, le projet est de nature à porter atteinte à l'authenticité du cœur de village ;

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs développés dans le présent arrêté.

A Sigean, le 09 FEV. 2022
Le Maire,

Michel JAMMES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

AR-U-2022-n°19

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/12/2021 et complétée le 28/01/2022	
Par :	**Madame BASTIDE Andréa**
Demeurant à :	**2 RUE DES CAMPANULES** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE DES CAMPANULES** **11130 SIGEAN** **379 BM 169**
Nature des Travaux :	Extension

N° DP 011 379 21 00078

Surface de plancher: **9 m²**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 02/12/2021 par Madame BASTIDE Andréa,
VU l'objet de la déclaration :
- Pour une extension ;
- sur un terrain situé 2 Rue des Campanules,
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,
VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone RI2 du PPRI,
VU les pièces complémentaires en date du 28/01/2022,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des Tiers.

Les travaux seront réalisés conformément aux plans modifiés le 28/01/2022.

Information

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

A Sigean, le 10 février 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
Le délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 11/02/2022

L'avis de dépôt a été affiché en Mairie le : 02/12/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le delai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce delai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de materiaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

NOTIFIÉ LE 15/02/2022

AR-U-2022-n°20

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/01/2022	**N° DP 011379 22 00004**
Par :	**Madame PYBOT CLAUDETTE**
Demeurant à :	**28 ALLEE DES CORBIERES** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**28 ALLEE DES CORBIERES** **11130 SIGEAN** **379 AY 904**
Nature des Travaux :	**CLOTURE**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 17/01/2022 par Madame PYBOT CLAUDETTE,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la rehausse de la clôture existante,
- sur un terrain situé 28 allée des Corbières,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : **Clôtures :**

En secteur « b » la hauteur de la clôture sera limitée à 1.40m, pouvant être rehaussée par une grille ou grillage, (grille ou grillage la hauteur sera limitée à 2.10m).

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 14 février 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 16/02/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 18/01/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29.12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année En cas de recours le delai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une decision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modele de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lesée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances

AR-U-2022-n°21

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/01/2022	
Par :	Monsieur MOURRUT SEBASTIEN
Demeurant à :	9 RUE MARECHAL JOFFRE 11130 SIGEAN
Sur un terrain sis à :	9 RUE MARECHAL JOFFRE 11130 SIGEAN 379 BK 95
Nature des Travaux :	CLOTURE

N° DP 011379 22 00005

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 24/01/2022 par Monsieur MOURRUT SEBASTIEN,
VU l'objet de la déclaration :

- pour le changement d'un portail nécessitant la rehausse des pilliers;
- sur un terrain situé 9, rue Maréchal Joffre ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 15 février 2022

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 16/02/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 25/01/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

AR-U-2022-n° 22

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 21/12/2021 et complétée le 04/02/2022	
Par :	**Monsieur GRIL Jérémy** **Madame TOUSSAINT Claire**
Demeurant à :	**17 A Rue de la Barbacane** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à	**6 Rue de l'Amayet** **11130 Sigean** **379 BD 19**
Référence cadastrale :	**BD n°19**
Nature des Travaux :	Construction de maison individuelle avec piscine

N° PC 011 379 21 00052

Surface de plancher : 128,36 m²

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur GRIL Jérémy et Madame TOUSSAINT Claire ;
VU les pièces complémentaires déposées en date du 04/02/2022 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants ;
VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin de la Berre approuvé le 04/08/2017 ;
VU la zone Ri1 du PPRI ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020 ;
VU la zone Ub du PLU ;
VU l'avis favorable émis par le service eau et assainissement du Grand Narbonne ;
VU l'avis favorable émis par ENEDIS en date du 10/02/2022 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.
- Tous les équipements sensibles et électriques seront situés au-dessus du niveau de la crue de référence.
- Conformément à la règlementation de la zone Ri1 du PPRI, la piscine devra être affleurante au seuil du terrain naturel et équipée d'un système de balisage permettant sa visualisation en cas de crue.
- Conformément à l'article U11 du règlement du PLU :
    - L'utilisation à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que briques, agglomérés de ciment, carreaux de plâtres, ... est interdite.
    - Sont interdites toutes constructions de caractère provisoire réalisées avec des matériaux de rebut.

- Les balcons et escaliers extérieurs seront intégrés au volume du bâtiment et réalisés avec des matériaux en harmonie avec le reste du bâti.

- Conformément à l'article U13 du PLU relatif aux espaces libres et plantations, les aires de stationnement et les espaces non bâtis doivent être plantés à raison d'un arbre de hautes tiges pour 50 m² de terrain non construit.

Article 3 : Le pétitionnaire est informé qu'il conviendra de déposer la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) lors du démarrage des travaux et la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) lorsque ces derniers seront entièrement terminés. Au dépôt de ladite DAACT il sera obligatoire d'y joindre :

- Le document attestant la prise en compte de la règlementation thermique établie pour une personne habilitée conformément à l'article R 432-4-1 du code de l'urbanisme.

Article 4: Participations du projet

Informations :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 1020 € (Mille vingt euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour le réseau d'adduction en eau potable et VEOLIE pour le réseau d'eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception et est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 22 février 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 23/02/2022

Le dépôt de la présente demande a été affichée en Mairie le : 22/12/2021

NOTIFIÉ le 24/02/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la decision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014-1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté Le modèle de declaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 a A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux regles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit prive Toute personne s'estimant lesée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inferieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois a compter de la delivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de delivrance de l'arrêté de Permis de Construire
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP.

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

AR-U-2022-n° 23

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/12/2021	
Par :	**Monsieur POURSIN Nicolas** **Madame POURSIN Sabine**
Demeurant à :	**62 Rue du Citronnier** **11100 NARBONNE**
Sur un terrain sis à	**Lot n°37, lotissement le Pont de la Rouquille** **11130 Sigean**
Référence cadastrale :	**BL n°398**
Nature des Travaux :	Nouvelle construction
Destination :	Habitation, Résidence principale

N° PC 011 379 21 00055

Surface de plancher : 87,42 m²

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur POURSIN Nicolas, Madame POURSIN Sabine ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants ;
VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020 ;
VU le règlement de la zone 1AUB ;
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRI du bassin versant de la Berre ;
VU le Permis d'Aménager n° PA 011 379 18 U0002 en date du 05/06/2019 autorisant le lotissement dénommé « Le Pont de la Rouquille » et approuvant son règlement ;
VU le Permis d'Aménager modification n° PA 011 379 18 U0002MO1 en date du 16/12/2019 ;
VU l'attestation de non contestation de la Déclaration d'Achèvement de Travaux (DAACT) en date du 06/08/2019 ;
VU l'arrêté de vente anticipée des lots en date du 12/08/2019 ;
VU l'avis émis par le service eau et assainissement du Grand Narbonne en date du 25/01/2022 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- La puissance électrique de votre projet ne pourra excéder 12 kvA monophasé.
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions notamment en ce qui concerne :
    - Les toitures qui devront être composées d'un matériau qui sera de la tuile canal ou similaire à condition qu'il respecte la forme, l'aspect et la couleur du matériau traditionnel.

- Les clôtures en limites séparatives devront être constituées d'un grillage gris anthracite (RAL 7016) à maille rectangulaire de type BETAFENCE ou similaire d'une hauteur totale de 1,73m ou bien d'un mur bahut enduit de 0,20m surmonté d'un panneau rigide gris anthracite à maille rectangulaire de type BETAFENCE ou similaire d'une hauteur de 1,53m.
- Les coloris de façades devront être choisis dans les teintes énoncées dans le règlement

Article 3 : Le pétitionnaire est informé qu'il conviendra de déposer la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) lors du démarrage des travaux et la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) lorsque ces derniers seront entièrement terminés. Au dépôt de ladite DAACT il sera obligatoire d'y joindre :

- Le document attestant la prise en compte de la règlementation thermique établi par une personne habilité conformément à l'article R432-4-1 du code de l'urbanisme.

Informations :

P.F.A.C (Service Eaux et Assainissement du Grand Narbonne)
La construction sera assujettie au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, d'un montant de 2975 € (Deux Mille Neuf Cent Soixante Quinze euros).

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

RACCORDEMENT AUX RESEAUX A.E.P et E.U
Pour les raccordements de sa construction aux réseaux, le pétitionnaire devra prendre l'attache du délégataire : BRL pour l'eau potable et VEOLIA pour les eaux usées.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception et est délivrée sous réserve du droit des tiers.

A Sigean, le 22 février 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU,

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 23/02/2022

Le dépôt de la présente demande a été affichée en Mairie le : 05/01/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014-1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Il en est de même si, passé ce delai, les travaux sont interrompus pendant un delai supérieur à une année En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation. au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau. conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité competente peut le retirer, si elle l'estime illégal Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils. même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet. créateur de surface plancher de construction. sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

NOTIFIÉ le 21/03/2022

AR-U-2022-n°24

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 02/02/2022	
Par :	**Monsieur DEBAIN PHILIPPE**
Demeurant à :	**6 RUE MICHEL DE L'HOSPITAL** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**6 RUE MICHEL DE L'HOSPITAL** **11130 SIGEAN** **379 AZ 1300**
Nature des Travaux :	NOUVELLE CONSTRUCTION

N° DP 011 379 22 00007

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 02/02/2022 par Monsieur DEBAIN Philippe,
VU l'objet de la déclaration :
- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture,
- sur un terrain situé 6 rue Michel de l'Hospital,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 28 février 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 29/02/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 03/02/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le delai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un delai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du delai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le delai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

NOTIFIÉ le 02/03/2022

AR-U-2022-n° 25

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/02/2022	**N° DP 011 379 22 00009**
Par :	**Monsieur REGIMBEAU JEAN-PAUL**
Demeurant à :	**15 rue JACQUES CARTIER** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**15 RUE JACQUES CARTIER** **11130 SIGEAN** **379 BM 14**
Nature des Travaux :	NOUVELLE CONSTRUCTION et TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE + CLOTURE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 04/02/2022 par Monsieur REGIMBEAU Jean-Paul,
VU l'objet de la déclaration :
- Pour la construction d'un garage, la création d'une porte d'entrée à la place d'un portail de garage et mise en place d'un portillon sur la clôture,
- sur un terrain situé 15 rue Jacques Cartier,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin de la Berre approuvé le 04/08/2017,
VU le règlement de la zone Rip du PPRI,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit, sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées ci-dessous :

- Conformément à la règlementation de la zone Rip du PPRI, le niveau de plancher des locaux annexes ou techniques ou ceux non constitutifs de surface de plancher devra être situé au moins 0.20m au-dessus du terrain naturel.

- Conformément à l'article U11 du règlement du PLU :
Toitures : Dans le cas de constructions nouvelles et leurs annexes, le matériau de couverture sera de type tuile canal.

Façades : Les murs doivent être traités avec soin par un enduit de teinte correspondant à la palette de couleurs liées au pays.

Article 3 : Le pétitionnaire est informé qu'il conviendra de déposer la Déclaration Attestant l'Achèvement de Travaux (DAACT) lorsque ces derniers seront entièrement terminés.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 28 février 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 29/02/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 07/02/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le decret n°2014-1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier : que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

NOTIFIÉ le 02/03/2022

AR-U-2022-n° 26

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/02/2022	**N° DP 011 379 22 00008**
Par :	**Monsieur MAZOURI MOSTAFA**
Demeurant à :	**16 rue de l'Ancienne Gendarmerie** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DE L'ANCIENNE GENDARMERIE** **11130 SIGEAN** **379 AZ 993**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 03/02/2022 par Monsieur MAZOURI Mostafa,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ,
- sur un terrain situé 16 rue de l'Ancienne Gendarmerie,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ua du PLU,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception,

Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 28 février 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 29/02/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 04/02/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les regles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

NOTIFIÉ le 03/03/2022

AR-U-2022-n°27

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/11/2021 et complétée le 01/02/2022	**N° DP 011 379 21 00076**
Par :	**Monsieur PALA Gabriel**
Demeurant à :	**5 Impasse de la Laverie** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**5 impasse de la Laverie** **11130 Sigean** **379 AY 1479, 379 AY 1480, 379 AY 818**
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante : création terrasse et agrandissement du garage

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 26/11/2021 par Monsieur PALA Gabriel ;
VU les pièces complémentaires déposées le 01/02/2022 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du Bassin de la Berre approuvé le 31/10/2017 ;
VU la zone Ri4 du PPRI ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020 ;
VU la zone Ub du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le projet devra être réalisé conformément aux pièces complémentaires déposées le 01/02/2022 notamment en ce qui concerne la hauteur du plancher du garage qui devra être situé +0.20m au-dessus du terrain naturel.

Conformément à l'article U 11 du PLU, les balcons et escaliers extérieurs seront intégrés au volume du bâtiment et réalisés avec des matériaux en harmonie avec le reste du bâti.

AR-U-2022-n° 28

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/02/2022	**N° DP 011 379 22 00012**
Par :	**SARL ADELEC- L'AGENCE DE L'ENERGIE-**
Représentée par :	**Mr ORTEMANN Matthias**
Demeurant à :	**4 Place Emile Digeon** **11100 NARBONNE**
Sur un terrain sis à :	**11 RUE JULES FERRY** **11130 SIGEAN** **379 BL 303**
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 11/02/2022 par la SARL ADELEC-L'AGENCE DE L'ENERGIE- représentée par Monsieur ORTEMANN Matthias,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 11 rue Jules Ferry,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 7 mars 2022

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 08/03/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 14/02/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014-1661 en date du 29/12/2014 porte le delai de validité a 3 ans Il en est de même si, passe ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision jurisdictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lesée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

AR-U-2022-n° 29

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/02/2022	**N° DP 011 379 22 00010**
Par :	**Monsieur BRISSEAU Gérard**
Demeurant à :	**2 PLACE GEORGES BRASSENS** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**2 PLACE GEORGES BRASSENS** **11130 SIGEAN** **379 BE 59**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 09/02/2022 par Monsieur BRISSEAU Gérard,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture :
- sur un terrain situé 2 place Georges Brassens,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
Vu le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 07 mars 2022

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 08/03/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 10/02/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au regime de droit commun, le decret n°2014-1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans Il en est de même si, passé ce delai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le delai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une decision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du delai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration *préalable* peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux)

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le delai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances

RA - U - 2022 - n°30

MAIRIE
de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/02/2022	**N° DP 011 379 22 00018**
Par :	**Monsieur KHLOUDEEFF MICHEL**
Demeurant à :	**3 RUE JOE BOUSQUET** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE JOE BOUSQUET** **11130 SIGEAN** **379 BM 91**
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 28/02/2022 par Monsieur KHLOUDEEFF MICHEL,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 3 rue Joe Bousquet,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 07 mars 2022
Pour le Maire par déléagtion de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 08/03/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 02/03/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A ces effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014-1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

NOTIFIÉ le 10/03/22

AR-U-2022-n°31

MAIRIE de Sigean

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/02/2022	**N° DP 011 379 22 00016**
Par :	**Monsieur DUVIVIER JEAN-PIERRE BERNARD**
Demeurant à :	**38 RUE SALVADOR DALI** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**38 RUE SALVADOR DALI** **11130 SIGEAN** **379 AY 623**
Nature des travaux :	**NOUVELLE CONSTRUCTION**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 17/02/2022 par Monsieur DUVIVIER Jean-Pierre, Bernard,
VU l'objet de la déclaration :
- pour la construction d'un carport ;
- sur un terrain situé 38 , rue Salvador Dali,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

Considérant que le règlement du plan local d'urbanisme règlemente l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques notamment en secteurs « b », précisant que les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement,

Considérant que le projet prévoit une implantation de la construction en limite de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.

AR-U-2022-n°32

MAIRIE de Sigean

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/11/2021 et complétée le 04/03/2022	
Par :	**Monsieur COQUERY Charles**
Demeurant à :	**80 avenue de Port la Nouvelle** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**80 Avenue de Port la Nouvelle** **11130 Sigean**
Référence cadastrale :	**BK n°157**
Nature des travaux :	Extension et surélévation d'un abri de jardin

N° DP 011 379 21 00071

Surface de plancher : 5,80 m²

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 18/11/2021 par Monsieur COQUERY Charles ;
VU les pièces complémentaires déposées le 04/03/2022 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;
VU le Plan de Prévention des Risques Inondations du bassin de la Berre approuvé le 04/08/2017 ;
VU la zone Ri4 du PPRI ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020 ;
VU la zone Ub du PLU ;
Considérant que l'article II.4 de la zone Ri4 du PRRI dispose que « pour les locaux annexe ou technique (abri de jardin, ...) ou ceux non constitutifs de surface de plancher de la construction sont autorisés. Leur niveau de plancher devra être situé au moins 0,20 m au dessus du terrain naturel ;
Considérant que d'après l'ensemble des plans fournis, le niveau de plancher projeté et existant est situé au niveau du terrain et ne respecte pas les 0,20m de surélévation requis ;
Considérant que l'article U7 du PLU dispose que « à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la construction doit respecter un retrait d'un minimum de 3 mètres sachant que le recul ne peut être inférieur à la demi-hauteur du bâtiment ;
Considérant que d'après le plan de masse fourni, la construction se situe à 1,70 m de la limite séparative EST au point le plus court et ne respecte pas les 3 m imposés par le règlement du PLU ;

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs développés ci-dessus. **Vous ne pouvez donc pas entreprendre vous travaux.**

A Sigean, le 16 mars 2022
Le Maire,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Michel JAMMES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

NOTIFIÉ le 18/03/2022

AR-U-2022-n°33

MAIRIE de Sigean

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/02/2022

N° DP 011 379 22 00017

Par :	**Madame BUGNET-LEROUGE Christelle**
Demeurant à :	**4 rue Maréchal Joffre** **11130 SIGEAN**
Sur un terrain sis à :	**4 RUE MARECHAL JOFFRE** **11130 SIGEAN** **379 BK 38**
Nature des Travaux :	TRAVAUX SUR CONSTRUCTION EXISTANTE

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la déclaration préalable présentée le 28/02/2022 par Madame BUGNET-LEROUGE Christelle,
VU l'objet de la déclaration :
- pour l'isolation des murs par l'extérieur,
- sur un terrain situé 4 rue Maréchal Joffre,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin versant de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018 et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ri2 du PPRI,
VU le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.
Elle est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Sigean, le 21 mars 2022

Pour le Maire par délégation de signature,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 22/03/2022

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en Mairie le : 01/03/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Par dérogation au régime de droit commun, le decret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans Il en est de même si, passé ce delai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le delai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours apres le dépôt du recours

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformite du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances

AR-U-2022-n° 34

MAIRIE de Sigean

AUTORISATION DE TRAVAUX

Portant sur un établissement recevant du public

Délivrée par le Maire au nom de la commune

N° AT 011 379 21 00002

Demande déposée le 03/12/2021	
Par :	SARL MAJI - Monsieur MIQUEL Jérôme
Demeurant à :	29 rue du Peyrou Centre Commercial Intermarché
Sur un terrain sis à :	29 RUE DU PEYROU CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHE 11130 SIGEAN 379 BT 9
Pour :	Aménagement d'une cellule commerciale au sein du Centre Commercial INTERMARCHE de type M de 2ème catégorie

Monsieur le Maire de la Ville de Sigean

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique susvisée,

VU l'avis Favorable de SDIS Service Prévention - Centre de Secours Principal en date du 17/02/2022,

VU l'avis Favorable tacite de Commission Accessibilité ERP - SHBD/UARC en date du 11/03/2022,

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer l'achèvement des travaux conformément à l'application de l'article R.111-19.27 du Code de la Construction et de l'Habitation selon lequel une attestation doit être établie auprès d'un organisme de contrôle justifiant du respect des règles de construction engagées et précitées dans le précédent article.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et le règlement de sécurité contre l'incendie et la panique et d'accessibilité précités. Tous les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou déclaration préalable mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme

Sigean, le 30 mars 2022

Pour le Maire par délégation de signature,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme

AR-U-2022-n°35

MAIRIE de Sigean

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/02/2022	**N° PC 011 379 22 00003**
Par :	**Monsieur BOUSCATEL Olivier**
Demeurant à :	**3 bis rue de l'Esquile** **31000 TOULOUSE**
Sur un terrain sis à	**40 rue du 4 Septembre** **11130 SIGEAN**
Référence Cadastrale	**379 AY 98**
Nature des Travaux :	**Construction d'une piscine et changement d'affectation du garage en habitation**

Surface de plancher : **56 m²**

Destination : **Habitation**

Le Maire de la Ville de Sigean

VU la demande de permis de construire présentée par Monsieur BOUSCATEL Olivier, et par Madame BOUSCATEL Julie,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23/12/2013, modifié le 02/02/2018, et révisé le 28 février 2020,
VU le règlement de la zone Ua du PLU,
VU le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la Berre approuvé par arrêté préfectoral en date du 31/10/2017,
VU le règlement de la zone RId du PPRI,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Information

TAXE D'AMENAGEMENT
La construction sera assujettie au paiement de la Taxe d'Aménagement (voir informations ci-après).

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception.

Elle est délivrée sous réserve du droit des Tiers.

A Sigean, le 31 mars 2022
Pour le Maire par délégation de signature,
Le délégué à l'Urbanisme,

MAIRIE DE SIGEAN (Aude)

Didier MILHAU

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 04/04/2022

L'avis de dépôt a été affiché en Mairie le : 01/03/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme,, et en application du décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué Dans ce cas, vous devez présenter une demande de prorogation sur papier libre, en 2 exemplaires, adressée par pli recommandé ou déposé en Mairie, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (joint au présent arrêté Le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est également disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ,
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé Toute personne s'estimant lesée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances

Taxes

Taxe Aménagement
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet, créateur de surface plancher de construction, sera assujetti au paiement de la Taxe d'Aménagement (T A)
Le calcul et la mise en recouvrement de cette taxe sont établis par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

Pour un montant inférieur ou égal à 1500 €, la Taxe d'Aménagement est exigible 12 mois à compter de la délivrance du Permis de Construire, après réception d'un titre de perception établi par la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques)
Pour un montant supérieur à 1500 €, elle est exigible en 2 versements à 12 et 24 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté de Permis de Construire
Dans ce cas deux titres de perception seront établis par la DGFiP

Redevance pour l'Archéologie Préventive
Votre projet est également assujetti au paiement de la Redevance pour l'Archéologie Préventive, dont le calcul et la mise en recouvrement sont, comme pour la Taxe d'Aménagement, assuré par le service de l'État en charge de l'urbanisme dans le département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)

NOTIFIÉ le 02/04/2022